



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme et Habitat

Affaire suivie par :

Florence COLLERAIS

florence.collerais@haute-vienne.gouv.fr

05.19.03.22.16

Le préfet de la Haute-Vienne

à

Communauté urbaine Limoges Métropole

A l'attention de Chloé Callais

19 rue Bernard Palissy

CS 10001

87031 Limoges Cedex 1

Limoges, le **23 JUIL. 2025**

**Objet : Modification simplifiée n°4
du PLU d'Isle**

Le 13 décembre 2024, la communauté urbaine Limoges Métropole a prescrit la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Isle. Cette commune est couverte par le SCOT de Limoges Métropole, approuvé le 7 juillet 2021, qui l'identifie comme étant située dans la 1^{ère} couronne et incluse dans le pôle urbain de Limoges Métropole. La modification simplifiée n°4 du PLU porte sur le règlement graphique et écrit du PLU.

Elle a pour objet, conformément au 2° de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, de repérer deux bâtiments situés en zone naturelle (N) afin qu'ils puissent faire l'objet d'un changement de destination. Le règlement graphique du PLU intégrera une nouvelle prescription ponctuelle sur chacun de ces bâtiments qui sont cadastrés, pour l'un, section BP-0038 (au 44 route de Périgueux) et, pour l'autre, section AL-0198 (lieu-dit l'Étoile).

Ces bâtiments avaient déjà été repérés pour être intégrés à une modification simplifiée antérieure (MS n°02) mais, suite à une erreur matérielle, la prescription ponctuelle les concernant n'avait pas été reportée sur le règlement graphique du PLU.

Le règlement écrit de la zone N (article 1.2) sera modifié pour reprendre les termes exacts de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme précité soit permettre le changement de destination d'un bâtiment identifié par le règlement graphique sans restreindre cette possibilité à ceux qui sont agricoles.


Ce changement terminologique est sans incidence sur l'application du PLU.

En raison de leur localisation géographique dans la zone de bruit de la route nationale 21, ces deux bâtiments, s'ils réalisent leur changement de destination en logement, devront se conformer à des prescriptions d'isolement acoustique spécifiques, conformément à l'arrêté n°473 du 3 février 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Haute-Vienne.

Le dossier de modification simplifiée n°4 n'appelle pas d'autre observation.

Une mise à jour du géoportail de l'urbanisme sera nécessaire une fois cette modification approuvée.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur*


Le directeur départemental adjoint
des territoires de la Haute-Vienne

Jean-François MORAS